

marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel de la Marine*.

Fait au palais des Tuileries le 30 janvier 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'Etat
de la marine et des colonies,

Signé : RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 73. — ARRÊTÉ du 12 juin 1867 portant promulgation de la loi du 14 juin 1865 sur les chèques et le décret du 9 janvier 1867 qui la rend applicable aux colonies.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la dépêche en date du 18 janvier 1867 (direction des colonies, 1^{er} bureau);

Vu l'ordonnance du 28 avril 1843 et le décret du 14 janvier 1860;
Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Est promulguée dans la colonie la loi du 14 juin 1865 sur les chèques et le décret du 9 janvier 1867 qui la rend applicable aux colonies.

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout ou besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 12 juin 1867.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : T. NESTY.

Décret rendant applicable aux colonies la loi du 14 juin 1865 sur les chèques.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies ;